

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-02-012

Nombre de membres en exercice : 26
Nombre de membres présent(s) : 24
Nombre de suffrages exprimés : 26
Nombre d'absent(s) : 2
Nombre de pouvoir(s) : 2

Vote :

Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le treize février deux mille vingt-cinq, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 6 février 2025

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Serge TRIOULEYRE, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Pierre PASQUIER, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, René MEASSON, Martine CHARLES, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER, Florence GAVARD, Patrice BRAUD

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Arnaud DE MAZENOD, Anabel FOURNIER-FAURE

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Arnaud DE MAZENOD pouvoir à Antoine RODRIGUEZ, Anabel FOURNIER-FAURE pouvoir à Florence CHEUCLE.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Monsieur Claude TOUILLOUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE (CDG42) - GESTION DES DOSSIERS POUR L'ALLOCATION RETOUR A L'EMPLOI (ARE) - APPROBATION

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Publié ou notifié : 042-214202566-20250213-2025-02-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2025
Publication : 18/02/2025

Les collectivités territoriales doivent, comme tout employeur public, verser des allocations de chômage à leurs agents involontairement privés d'emploi dans les mêmes conditions que celles définies pour les salariés du secteur privé (article L. 5424-1 du code du travail). Elles sont donc soumises à la réglementation émanant des partenaires sociaux siégeant au sein de l'UNEDIC et se substituent à France Travail pour l'instruction et le paiement de ce revenu de remplacement.

De ce fait, les agents du secteur public bénéficient de l'indemnisation du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

La seule différence réside dans le fait que l'agent public au chômage recevra une lettre de refus de prise en charge de France Travail et devra se retourner vers son ancien employeur pour que ce dernier instruisse et verse l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).

Les employeurs publics sont donc astreints à une double obligation :

- L'obligation de couvrir leurs agents contre le risque de chômage ;
- L'obligation d'assurer eux-mêmes l'indemnisation de leurs anciens agents.

Cette seconde obligation est dénommée « l'auto-assurance ». En effet, contrairement aux employeurs du secteur privé, les employeurs publics n'ont pas l'obligation d'affilier leurs agents au régime d'assurance chômage général géré par l'UNEDIC. Cela signifie qu'ils doivent assumer directement la gestion administrative et supporter la charge financière de l'indemnisation de leurs agents privés d'emploi.

En contrepartie, les employeurs publics territoriaux ne sont assujettis à aucune cotisation au régime d'assurance chômage pour leurs agents fonctionnaires titulaires.

Afin de réduire la charge de travail inhérente à la gestion de l'indemnisation du chômage, les employeurs publics disposent de 3 solutions :

- La conclusion d'une convention de gestion avec France Travail ;
- L'adhésion au régime d'assurance chômage ;
- La conclusion d'une convention de prestation avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de son territoire.

Il est proposé de choisir la 3^{ème} solution.

En effet, par convention du 2 octobre 2014, le Centre de gestion de la Loire (CDG42) a confié au Centre de gestion de la Charente Maritime (CDG17) le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités affiliées au CDG42, ainsi que leur suivi mensuel.

Il convient donc de conventionner avec le CDG42 pour le traitement de ces dossiers selon les modalités et dans les conditions tarifaires fixées par une lettre de commande spécifique.

La commune remboursera au CDG42 les prestations effectuées par le CDG 17 dans les conditions suivantes :

- Gratuité pour le conseil juridique dans la limite de 30 minutes par dossier,
- Remboursement selon la grille tarifaire fixée par le CDG17 pour :
 - Le conseil juridique par tranches de 30 minutes, à partir de la 31^{ème} minute par dossier,
 - Les autres prestations.

La présente convention prendra effet dès sa signature et se terminera le 30 juin 2026.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- Approuve la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Loire pour les demandes d'allocations de chômage,
- Autorise le maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 17 FEVRIER 2025

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Eric LARDON

Claude TOUILLOUX



